



Arrêt

**n° 295 089 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Le 19 juillet 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris, un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de la première de ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 142 069, rendu le 27 mars 2015).

1.3. Le 6 septembre 2021, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.4. Le 23 mars 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé serait arrivé en Belgique le 01.05.2010. En date du 23.11.2010, il a introduit une demande de protection internationale sous l'identité [X.X.] (empreintes correspondent à celles de[Y.Y.]). Une décision de refus de statut de réfugié et refus d'octroi de protection subsidiaire a été prise par le CCE en date du 17.11.2011 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 25.11.2011. Il a introduit un recours auprès du CE le 20.12.2011. Ce recours a été rejeté, le 24.01.2012. En date du 19.07.2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, en date du 23.03.2012 et du 19.07.2014. Toutes les deux demandes ont été rejetées. Entre-temps, le 13.06.20210, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et fausse identité. Il reçoit un ordre de quitter le territoire le 14.06.2010. Il est à nouveau contrôlé par la police de Liège et un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal assorti d'un nouvel ordre de quitter le territoire lui est opposé, le 10.11.2010. Constatons d'emblée que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il est entré illégalement sur le sol belge et il s'y maintient malgré toutes les mesures d'éloignement prises à son encontre. Alors, bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire .

Le 29.01.2021, le requérant a commencé à occuper l'église du Béguinage. Le 23.05.2021, Il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. [Un médecin] a établi un certificat médical en date du 30.07.2021. Ce certificat fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à plusieurs problèmes de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et envisagés. Le requérant affirme par ailleurs que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout un chacun est tenu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi. Les problèmes médicaux constatés sont dus à ladite grève menée volontairement par le requérant et sont à

priori temporaires. A titre informatif, notons que le requérant n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Le requérant affirme que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Cependant, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge, le requérant s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

A l'appui de la présente demande, l'intéressé invoque les propos du 07.07.2021 lors d'une visite à l'église du Béguinage du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que la lettre de ce dernier et du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et la Migration, qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées, elles n'ont donc pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont donc pas d'effet direct en droit interne.

Le requérant fait également références aux lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration (particulièrement en ce qui concerne les éléments familiaux) et aux déclarations publiques faites par l'Office des étrangers à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond. Cependant, notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure parmi les «éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour», signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il(s) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminants pour entraîner une régularisation sur place. En effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ajoutons également que des déclarations n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Dès lors, l'invocation de ces éléments ne saurait suffire pour justifier une régularisation de séjour.

Le requérant se prévaut d'une longue présence en Belgique depuis 2010. Il dit être en Belgique sans interruption depuis 11 ans et produit divers documents l'attestant (copies cartes de transport 2020, copie attestation d'immatriculation 2011, attestation de désignation Centre d'accueil de Bastogne le 15.12.2010, articles avec photo, extraits de rôle exercices d'imposition 2012-2017 (revenus 2011-2016), quelques fiches de paie et de revenus (2011, 2012), permis de travail C, baux locatifs (décembre 2011 et 18.08.2016), témoignages des amis et connaissances), deux rapports de contrôle d'un étranger et plusieurs OQT (3). Outre les documents produits, le requérant justifie également sa présence sur le territoire par les procédures initiées en vue de régularisation la situation de son séjour (une DPI, deux demandes 9bis. Rappelons tout d'abord que le requérant est entré illégalement sur le territoire Belgique en 2010. Il s'y est installé de manière irrégulière. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque aujourd'hui. Concernant la longueur du séjour en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. Cet élément à lui seul ne pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Le requérant fait également valoir son intégration comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique. Il serait arrivé en Belgique en 2010. Il a habité à différents endroits en passant d'un centre pour réfugié de Bastogne à des appartements bruxellois qu'il loue grâce aux différents salaires qu'il a gagné en Belgique. Il s'exprime bien en français et s'est intégré au mieux dans la société belge. Il a créé des liens très forts avec la Belgique de par son ouverture envers les autres. Ses amis et connaissances lui témoignent un profond respect et le décrivent comme une personne prête à rendre service, dévoué et gentille. Il dépose plusieurs témoignages d'amis et connaissances qui attestent de sa bonne volonté et de ses qualités (serviable, travailleur, responsable). Cependant, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer avantage de l'illégalité de sa situation et que la clandestinité soit récompensée. Selon un principe général de droit que traduit l'adage

latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et vécu 37 années et où se trouve son tissu familial. Il indique qu'il s'exprime bien en français, mais n'étaye pas ses propos vu qu'il n'a apporté aucun document à l'appui de cette assertion. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des étrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2017 et qu'il indique qu'il a un large réseau social en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Quant à sa vie professionnelle et sa volonté de travailler, le requérant déclare avoir travaillé comme trieur dans une industrie textile SPRL [...], avoir déclaré, de 2011 à 2015, ses revenus à l'Etat belge et payé l'impôt (extraits de rôle 2011 à 2017, fiche de paie de septembre 2011 et fiches 281.10 de 2011 et 2012). Son travail s'est arrêté en 2016 suite au non renouvellement de son permis de travail C (selon ses déclarations ; selon le RN son permis C était valable jusqu'au 01.08.2012 et, sa demande d'asile étant clôturée depuis le 17.11.2011, il n'était plus valable depuis cette date), néanmoins il s'était inscrit comme demandeur d'emploi (copie demande d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris 2011 et attestation de passage le 23.10.2017). Depuis, le requérant multiplie les démarches afin de régulariser sa situation et pouvoir réintégrer le marché de l'emploi (une DPI, trois demandes 9 bis dont celle-ci en cours, copies demandes de permis C). Il produit divers documents liés à son passé professionnel : PTC, contrat de travail du 27.09.2011, fiches de revenus (281.10) de 2011 et 2012, bon de paie de septembre 2011, demandes de permis de travail du 28.10.2015 et du 12.05.2016 ; accusé de réception d'une demande de PTB du 02.06.2016 + refus. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 17.12.2018. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer un motif de régularisation.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant dit disposer d'attaches sociales et affectives fortes en Belgique étant donné ses nombreuses connaissances et amitiés créées au fil des années, il a créé tout un réseau social important en Belgique puisqu'il y vit de manière ininterrompue depuis 11 années. Il a réussi à garder un contact régulier et à maintenir ses relations, se rendant à des événements familiaux et faisant connaissance avec les enfants de ses amis. Il ajoute : c'est sur le territoire du Royaume que s'accomplissent tous les éléments de sa vie privée. Dès lors, le requérant revendique les bénéfices de l'article 8 de la CEDH. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour à l'étrangers. Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, un non-respect de la vie privée et affective. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de se rendre à l'étranger pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Aussi, le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà. » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Rappelons également que ledit article de la Convention précitée, signée à Rome le 04.11.1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002.). Toutefois, l'intéressé

ne produit aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une vie familiale, d'une part, que «...si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs », et d'autre part, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CCE, arrêt n° 71.125 du 30.11.2011 & arrêt n° 69.346 du 27.11.2011). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ressort également de l'examen du dossier administratif que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée et familiale dont il se prévaut, s'en tenant à des considérations d'ordre général et à des affirmations péremptoires sans apporter le moindre commencement de preuve de la réalité de cette vie familiale et privée dont il se prévaut. Il convient dès lors de constater qu'aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, in specie » (CCE, arrêt de rejet n° 201752 du 27 mars 2018) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de de la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage Patere legem ipse quam fecisti); des devoirs de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, citant un arrêt du Conseil, elle soutient que « la partie adverse a motivé son refus avec une argumentation stéréotypée exactement identique à celle contenue dans d'autres décisions négatives et qui rend impossible l'application de l'article 9bis ; [...]

Il est interpellant de constater que la motivation de la première décision attaquée est au mot près identique à la motivation de la décision annulée par Votre Conseil quelques mois plus tôt, au motif qu'elle méconnaissait les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980.

La première décision attaquée méconnaît donc les articles précités de la même manière [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante affirme que « la partie adverse a ignoré et, partant, violé les lignes directrices qu'elle a elle-même mises en avant dans le cadre des négociations préalables à la suspension de la grève de la faim du requérant ;

Alors que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance impliquent que la partie adverse est tenue d'honorer les prévisions justifiées qu'elle a fait naître dans le chef du requérant [...] ».

Après un exposé théorique relatif au « principe de légitime confiance », elle fait valoir, sous un point b), intitulé « Le contenu des engagements du Secrétaire d'Etat », que « des négociations ont eu lieu le 20 et le 21 juillet 2021 entre [des] avocats spécialisés en droit des étrangers [...], [un] porte-parole de la Plateforme citoyenne Bxl refugees [...] et [un] Prêtre à l'église du Béguinage [...] pour les grévistes ainsi que [le] Commissaire Général aux réfugiés et apatrides et Envoyé spécial du Secrétaire

d'Etat [...], [le] Directeur Général de l'Office des étrangers [...] et [le] Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration [...].

Le 3.11.2021, les 4 représentants des grévistes ont rendu le contenu de ces négociations et les engagements pris par la partie adverse public lors d'une conférence de presse qui a pris place à l'église du béguinage. [...]

Plusieurs éléments permettent d'établir avec certitude le contenu des engagements pris par la partie adverse :

- Les décisions adoptées par la partie adverse à l'égard des sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim - dont la décision adoptée à l'égard du requérant - déclarent les demandes introduites recevables ; des circonstances exceptionnelles sont reconnues dans le chef de tous les sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim.

Les statistiques de l'Office des Etrangers démontrent qu'en pratique, la plupart des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne passent pas le seuil de la recevabilité. [...]

Les décisions d'irrecevabilité représentent donc 46 des décisions rendues par l'Office sur des demandes dites « 9bis » et 96 % des décisions défavorables.

Le constat est le même pour les années précédentes. [...] Il faut retourner en 2011, l'année de l'annulation de l'instruction établissant des critères de régularisation pour arriver à une proportion de moins de 70 %.

En comparant ces chiffres avec le nombre de décisions déclarées recevables dans les dossiers des sans-papiers ayant fait la grève de la faim (100 %), on constate que c'est inhabituel : la recevabilité des demandes a donc fait partie des engagements de la partie adverse à l'occasion des négociations du 20 et du 21 juillet 2021.

Les 4 représentants des grévistes indiquent dans leur communiqué de presse du 3.11.2021 que la recevabilité des demandes faisait partie des engagements du Secrétaire d'Etat. Vu les statistiques, il est établi que la recevabilité des demandes des grévistes de la faim a fait l'objet d'un engagement de la partie adverse.

Par analogie, le contenu des autres engagements listés par les négociateurs doit être considéré comme établi.

- Le contenu de ces lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 par [un] conseiller à l'Office des Etrangers [...].
- Toutes les demandes de régularisation ont été introduites auprès de la Ville de Bruxelles, et non auprès de la commune du lieu de résidence. Dès le dépôt de la demande, une annexe 3 était délivrée par la Ville de Bruxelles, sans qu'aucun contrôle de résidence n'ait été fait. Un contrôle de résidence a cependant été effectué entre le moment du dépôt de la demande de régularisation et la notification de la décision de la partie adverse. L'ensemble de ces éléments démontrent qu'une procédure particulière, dérogeant aux prescrits légaux en raison d'un accord, a été prévue pour les grévistes.
- Au regard de la détermination des grévistes ayant entamé une grève de la faim depuis 60 jours au moment des négociations, et des enseignements tirés des mobilisations précédentes, il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur base d'un simple *statu quo*, sans garantie de régularisation pour au moins certains d'entre eux.

C'est d'ailleurs même ce qu'insinuait, dans un article de la VRT, Monsieur Théo Franckcn, ex-Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, selon qui, sauf accord sur un changement des lignes directrices, il n'était pas possible pour les grévistes d'obtenir une régularisation : [...]

C'est en définitive bien l'objet des négociations, les lignes directrices évoquées et l'engagement du Secrétaire d'Etat de se tenir à ces lignes qui les ont poussés à suspendre la grève de la faim.

- Au-delà des éléments précités, cette attente légitime est encore démontrée par l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Etrangers, Mr Freddy Roosemont, lors d'une visite rendue aux grévistes le 17.07.2021 - [il] a, lors de cette visite, été filmé par un gréviste. [...] Dans cette vidéo, on [l']entend [...] ont développer un exposé extrêmement rassurant à l'égard des grévistes : [...].

L'attitude et les propos de la partie adverse ont, dans tous les cas, créé une attente légitime dans le chef des sans-papiers qui ont fait la grève de la faim et en particulier du requérant ».

Sous un point c) de la même branche, intitulé « Le non-respect des lignes directrices à l'égard du requérant et la violation du principe de légitime confiance en l'espèce », la partie requérante fait valoir que « le requérant est présent en Belgique depuis près de 12 années et a démontré son intégration de la manière suivante [reproduction d'un extrait de la demande d'autorisation de séjour].

Le requérant a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs suivants : [reproduction de plusieurs paragraphes de la motivation du premier acte attaqué]

En substance, par cette motivation, la partie adverse répète à plusieurs reprises que l'intégration du requérant en Belgique s'est développée pendant qu'il était en séjour illégal et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de considérer que la durée de son séjour et son intégration puissent mener à une autorisation de séjour.

Ce faisant, la partie adverse méconnaît ses engagements du 21 juillet 2021 selon lesquels : « *Le Secrétaire d'Etat a alors répondu que les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » et « il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique »* (communiqué de presse du 3.11.2021).

En effet, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que le requérant vivait depuis un grand nombre d'années en Belgique (plus de 11 ans), du fait qu'il est bien intégré, ni de son « récit d'intégration » l'invalidant car il a eu lieu en séjour illégal.

En excluant la durée de la présence du requérant sur le territoire, son intégration et sa possibilité concrète et sérieuse de travailler à brève échéance au motif que le requérant se trouvait en séjour illégal, la partie adverse n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris le 21.07.2021.

Ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de droit de légitime confiance.

Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'Etat, relayés par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Etrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim.

La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements.

Cette confiance n'était pas absurde puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique : [...]

En l'espèce, la partie adverse a, au vu des éléments précités, violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique.

En outre, le non-respect de ces deux principes a, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. L'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » [...]. Le Conseil d'Etat précise aussi qu'« *est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires* » [...].

Enfin, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants. [...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche du premier moyen, la partie requérante fait valoir que « dans le cadre de l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie adverse use du cadre d'analyse propre à l'examen de recevabilité ;

Alors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen distinct sur base de critères propres ; [...]

Dans la première décision querellée, la partie adverse indique notamment ceci : [reproduction d'un extrait des neuvième et dixième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué].

Dans le même sens, dans la première décision querellée, la partie adverse se fonde sur votre arrêt 75.157 du 15.02.2012. Or, cet arrêt concerne une décision d'irrecevabilité et, donc, la question de savoir si un long séjour et une bonne intégration constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge.

Ce faisant, la partie adverse contrevient à l'article 9bis ainsi qu'à son obligation de motivation dans la mesure où elle examine les éléments mis en avant par le requérant sous l'angle de la recevabilité (circonstances exceptionnelles) bien que la demande ait été déclarée recevable et que son examen devrait uniquement porter sur la question de savoir s'il existe des raisons d'autoriser le requérant à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ».

2.1.5. Dans une quatrième branche du premier moyen, la partie requérante soutient que « la partie adverse, soit, reste en défaut de motiver la décision querellée sur des éléments fondamentaux, soit, motive la décision de manière inadéquate et non pertinente ;

Alors que l'obligation de motivation impose à la partie adverse de motiver sa décision de manière adéquate en se fondant sur les circonstances et pièces précises et concrètes de la demande du requérant ;

Et que les devoirs de minutie et de prudence impliquent de veiller avant la prise de décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ; [...].

Dans la première décision querellée, la partie adverse affirme que : [reproduction d'extraits des sixième, septième et huitième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué]

Cette motivation est singulièrement obscure et ne permet pas au requérant de comprendre quels sont les éléments supplémentaires auxquels fait référence la partie adverse sans les préciser et qui auraient permis au requérant d'être autorisé au séjour.

De cette manière, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance ».

Citant, notamment, une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) et un communiqué de l'ONG « Médecins du Monde du 18 juillet 2021 », elle fait valoir que « les décisions querellées engendrent un traitement dégradant à l'égard de la partie requérante ; [...]

La protection envisagée à l'article 3 CEDH revêt un caractère absolu, qui ne ménage aucune exception.

La Cour [EDH] a eu l'occasion de préciser la notion de « traitement inhumain et dégradant », [...]

La Cour [EDH] tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats. La Cour a eu l'occasion de se prononcer sur la situation de vulnérabilité de certaines victimes de traitements inhumains et dégradants [...]

Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les Etats ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables.

En l'espèce, la partie requérante est vulnérable et ce à différents égards :

Quant à la vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière de la partie requérante, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, « alertés sur la situation des personnes sans-papiers en Belgique », ont écrit une lettre à la partie adverse le 15.07.2021.

Ils insistent sur la situation de vulnérabilité des personnes sans-papiers : [...]

Les documents annexés à la lettre des deux Rapporteurs font état des discriminations auxquelles font face les personnes sans-papiers en Belgique dans différents domaines : exploitation économique et vulnérabilité au travail, droit au logement, droit à la santé, accès aux services financiers, protection contre les violences, notamment conjugales, vie privée et familiale et mariage, droits de l'enfant. [...]

La vulnérabilité des personnes sans-papiers tient donc aux discriminations qu'elles rencontrent dans de nombreux domaines (en particulier l'exploitation dans l'emploi et les conditions de logement), aux possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques, à leurs conditions de vie en semi-clandestinité, à l'absence de perspectives d'avenir et à la crainte d'être arrêtées et expulsées.

Ils estiment donc que la vulnérabilité des sans-papiers est « spécifique » et « extrême ».

Quant à la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois, notons que la partie requérante y a pris part du 23.05.2021 au 21.07.2021. [...]

Les considérations médicales sur l'état de santé physique et mentale des personnes qui ont fait une grève de la faim de soixante jours permettent de les qualifier de « particulièrement vulnérables ». Notons à ce sujet que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par le requérant a été déclarée recevable par la partie adverse. [...]

Ainsi, la partie adverse reconnaît, dans le chef de la partie requérante, qu'il fait valoir des circonstances qui rendent particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, voire qui l'empêchent de s'y rendre même temporairement.

Toutes les personnes qui ont pris part à la grève de la faim de cet été 2021 et qui se sont vues notifier une décision de la part de la partie adverse se voient reconnaître des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

C'est une des lignes directrices que la partie adverse s'était engagée à respecter.

La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale.

Le non-respect de ses engagements par la partie adverse constitue de la maltraitance institutionnelle, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux graves. La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir.

De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine. [...]

En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse, qui a rompu le principe de légitime confiance en s'abstenant d'appliquer les lignes directrices qu'elle s'était pourtant engagée à respecter le 21.07.2021, a violé l'article 3 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante eu égard à sa particulière vulnérabilité.

En outre, concernant la seconde décision querellée d'ordre de quitter le territoire, elle contrevient à l'article 3 de la CEDH compte tenu du profil vulnérable du requérant et du certificat médical du 30 juillet 2021 déposé par la partie requérante au sujet des suites médicales de la grève de la faim. Dans ce certificat, il est clairement indiqué, d'une part, qu'un traitement d'une durée d'un an minimum est nécessaire, d'autre part, qu'en l'absence de suivi médical après la grève, il existe un « *risque de ne pas pouvoir détecter et prévenir des troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques, psychologiques. Séquelles à long terme possibles. Risque important de syndrome de renutrition inappropriée entraînant des séquelles variées allant jusqu'au décès* ». Contraindre le requérant à quitter le territoire est, si l'on prend en considération ces éléments médicaux, contraire à l'article 3 de la CEDH.

Pour ces motifs, la seconde décision querellée contrevient sous cet angle spécifique à l'article 3 de la CEDH ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 4 et 6 de la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après: la Directive 2011/98/UE), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 , de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « Dans la première décision querellée, la partie adverse indique que : « *Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.* ».

Or, la partie adverse ne peut refuser de prendre en considération la volonté de travailler du requérant au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En effet, si le requérant était autorisé au séjour pour motifs humanitaires, le titre de séjour qui lui serait remis (sous la forme d'un permis unique) mentionnerait son autorisation au travail, conformément à l'article 10, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 précité.

En refusant de prendre en considération la volonté de travailler du requérant au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise, la partie adverse contrevient aux dispositions visées au moyen ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux

de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence et de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « les décisions querellées portent atteinte à la vie privée de la partie requérante et ne permettent aucunement de comprendre en quoi l'ingérence dans la vie privée de la requérante n'est pas disproportionnée ; [...]

L'examen de la partie adverse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH est déficient pour plusieurs motifs :

- L'examen de la partie adverse se fait sous l'angle erroné d'un examen de recevabilité ;
- La partie adverse motive principalement sa décision avec des rappels théoriques portant sur le droit à la vie familiale alors que le requérant met en avant son droit à la vie privée et non pas son droit à la vie familiale ;
- La partie adverse ne prend pas en considération les éléments concrets et précis mis en avant par le requérant pour établir l'existence de sa vie privée en Belgique ;
- Les décisions querellées empêchent le requérant de maintenir et de développer sa vie privée en Belgique et ce sans procéder aucunement à une réelle mise en balance des intérêts en présence. [...]

Par ailleurs, la partie requérante questionne l'absence de critère dans les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée. Cette absence de critère laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité. [...] ».

Elle sollicite par conséquent de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 10 de la CEDH, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

Elle fait valoir que « La liberté d'expression est un concept indissociable de la démocratie, qui est consacré par de nombreux instruments nationaux, européens, régionaux et internationaux. La Cour européenne des droits de l'homme considère que *« la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »*.

A travers sa jurisprudence, la Cour EDH reconnaît un large champ d'application au droit à la liberté d'expression, considérant ainsi que l'article 10 protège des formes d'expression aussi variées que des discours, des idées et modes d'expression, mais également des expressions artistiques, des publications de photos, des formes de comportement ou encore des performances prestataires et des rassemblements. [...]

La Cour EDH a également estimé que le *boycott* était une modalité d'opinions protestataires permettant de communiquer des opinions tout en incitant à des actions spécifiques, qui tombait des lors sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH.

Relevons enfin que la Cour de Strasbourg a déjà considéré que des mesures de protestation et de soutien prenant la forme d'une grève de la faim et d'une distribution de tracts tombaient sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante a entamé la grève de la faim le 23.05.2021 pour la suspendre le 21.07.2021 afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation. En effet, tel qu'il l'a été énoncé *supra*, l'objectif premier de la grève de la faim menée par les sans-papiers était de faire entendre leur cause (entamée après, pour rappel, plusieurs mois de négociations et de manifestations infructueuses) et de réclamer des critères clairs applicables aux demandes régularisation.

Ce faisant, la partie requérante a ainsi fait usage de son droit à sa liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH.

La Cour EDH considère qu'une ingérence au droit à la liberté d'expression peut prendre des formes variées, se matérialisant généralement par une « *formalité, condition, restriction ou sanction* ».

Selon l'enseignement de la jurisprudence strasbourgeoise, il convient de procéder à un examen au cas par cas des situations pouvant avoir un impact limitatif dans la jouissance à la liberté d'expression.

En l'espèce, le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière a trompé et manipulé la partie requérante pour qu'elle cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'elle introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas. Dès lors que les engagements n'ont pas été respectés par la partie adverse, la partie requérante ne peut que constater avoir été victime de tromperies destinées à provoquer l'interruption de la grève de la faim.

Ce faisant, la partie adverse n'a pas respecté le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique (voir « Premier Moyen »).

Ces engagements étaient nécessaires : à l'époque, en juillet 2021, seul un engagement de la part du Secrétaire d'État était légitimement à même de convaincre les grévistes de mettre un terme à leur action ultime d'expression. A l'époque toujours, seule une interruption imminente de la grève permettait d'éviter des morts. La nécessité d'un engagement était dès lors jugée incontournable par différents décideurs publics.

Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante.

Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression. [...]

Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ».

L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi.

En effet, le fait pour une autorité publique de ne pas respecter ses engagements constitue une rupture de confiance légitime et une violation du droit à la sécurité juridique (voir « Premier moyen »).

Ce n'est donc pas un comportement « prévu par la loi ».

L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante ne peut être considérée comme étant de nature à préserver « un but légitime ».

La « ruse » utilisée par la partie adverse destinée à provoquer l'interruption de la grève ne répond à aucun but légitime. La partie adverse ne pouvait pas considérer qu'elle était obligée d'agir de la sorte, dans une sorte d'état de nécessité, aux fins de préserver le droit fondamental à la vie des grévistes. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà pu considérer qu'un Etat ne viole pas son devoir de protection découlant du droit à la vie d'une personne en grève de la faim capable de discernement, dûment informée des risques de son comportement et à qui des soins médicaux ont été proposés, décide, sans qu'elle soit alimentée de force.

En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique.

Si Votre Conseil devait estimer, au regard des circonstances de l'espèce, que les deux premières conditions sont établies (*quod non*), il ne pourra que constater que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

En l'espèce, les décisions attaquées ont été prise en violation de l'article 10 de la CEDH [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens: CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une

interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., et considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la participation du requérant à une grève de la faim de mai à juillet 2021 et des conséquences de celle-ci sur sa santé, de sa situation humanitaire, des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021 et de la lettre conjointe de ce dernier et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021, des lignes directrices dont il est fait état, de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, de sa vie professionnelle en Belgique et de sa volonté de travailler, et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et des attaches sociales du requérant en Belgique. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.1.3. Sur la première branche du premier moyen, la lecture de la motivation du premier acte attaqué montre que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle n'est pas « au mot près identique à la motivation de la décision annulée » par le Conseil, dans l'arrêt n° 264 633, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique. L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la motivation serait « stéréotypée », manque dès lors en fait, à cet égard, à défaut de plus de précision.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de la situation du requérant avec celle de l'étranger, concerné par cet arrêt.

3.1.4.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation, alléguée, du principe de sécurité juridique, selon ce principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.2. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie

défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse a violé « les lignes directrices qu'elle a elle-même mises en avant dans le cadre des négociations préalables à la suspension de la grève de la faim du requérant ; [...] », le principe de légitime confiance est un principe de bonne administration, qui peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

A nouveau, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, en adoptant des lignes de conduite, celles-ci ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par elles, au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.4.2. En l'espèce, les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit émanant de la partie défenderesse. Les déclarations d'un

conseiller et du directeur général de l'Office des étrangers, ne sont pas de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments d'intégration du requérant et sa longue présence sur le territoire, examinés avec minutie par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante développe son argumentation essentiellement en lien avec la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique.

Or, il ressort de la lecture de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, ainsi que les documents produits par le requérant pour les étayer. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » de tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire, ni, partant, d'avoir violé le principe de confiance légitime.

L'allégation selon laquelle « Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'Etat, relayés par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Etrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim », relève d'une appréciation personnelle de la partie requérante et est, dès lors, inopérante à cet égard.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par le Directeur général de l'Office des étrangers, lequel aurait « développé un exposé extrêmement rassurant », le Conseil observe que la partie requérante allègue que ce dernier aurait « énoncé des critères de régularisation, à savoir : "la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance" ». Or, à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, le Directeur général de l'Office des étrangers indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Partant, la critique selon laquelle « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants », et l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ne sont pas fondées.

3.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, s'il ne peut être contesté que les extraits du premier acte attaqué, cités, ainsi que la référence à un arrêt du Conseil relatif à une décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, apparaissent peu pertinents dans le cadre d'une décision de rejet d'une telle demande, comme en l'espèce, la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt au grief invoqué. En effet, dans la suite de la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas manqué d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, et notamment la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative de celui-ci. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse

ne s'est pas limitée à fonder sa décision sur les extraits susvisés ni à se référer au seul arrêt susmentionné pour conclure au rejet de la demande du requérant, l'argumentation de la partie requérante, qui procède d'une lecture partielle de la motivation du premier acte attaqué, ne peut suffire à justifier l'annulation de cet acte.

3.1.6. Sur la quatrième branche du premier moyen, le sixième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse estime qu'une régularisation ne peut être accordée sur la base d'un élément isolé, mais qu'elle doit reposer sur un ensemble d'éléments qu'elle considère déterminants, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Partant, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle cette motivation serait « singulièrement obscure », ne peut être suivie.

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 précisent qu'«étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre a été vérifié au point 3.1.4.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution,

de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, s'agissant de la «vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière» du requérant, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire valoir une situation générale de vulnérabilité des personnes sans-papiers en Belgique, en invoquant une lettre du 15 juillet 2021, et ses annexes, adressée à la partie défenderesse par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU. Elle n'avance cependant, à l'appui de son argumentation, aucun élément concret de nature à individualiser le risque de cette situation dans le chef du requérant. Elle reste, dès lors, en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'adoption du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de celui-ci, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.2. Ensuite, s'agissant de « la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois », force est de constater, à nouveau, qu'en termes de requête, la partie requérante s'appuie sur un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde et sur une attestation du service de santé mentale Ulysse, soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas jugé utile de produire l'attestation du service Ulysse invoquée, ni d'en indiquer la date. A défaut, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si ce document est bien antérieur à la prise des actes attaqués, alors qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à un document postérieur à ceux-ci. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

La seule affirmation de la partie requérante, selon laquelle « la partie adverse reconnaît, dans le chef de la partie requérante, qu'il fait valoir des circonstances qui rendent particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, voire qui l'empêchent de s'y rendre même temporairement », ne peut suffire à démontrer que ces circonstances étaient liées à une vulnérabilité particulière du requérant, à défaut de démonstration de la motivation de la partie défenderesse, à cet égard.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.1.4., quant au principe de légitime confiance, invoqué.

3.2.3. S'agissant de la situation individuelle du requérant, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les problèmes médicaux, invoqués, et indiqué en quoi ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour au requérant.

En outre, force est de constater que les répercussions physiques et psychiques, invoquées, ne sont pas étayées autrement que par un certificat médical daté du 30 juillet 2021, déposé à l'appui de la demande, et qui fait état d'un état de santé découlant directement de la grève de la faim, poursuivie par le requérant.

Quant audit certificat médical, et à la nécessité d'avoir un traitement médical d'« un an minimum », le Conseil ne peut cependant que constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre précision complémentaire quant à la nature d'un tel traitement, et qu'elle ne soutient pas qu'un tel traitement ne pourrait se poursuivre au pays d'origine du requérant, ni qu'il y serait indisponible et/ou inaccessible. Elle ne soutient pas davantage que ce traitement serait toujours d'actualité, plus d'un an après la fin de la grève de la faim de 2021, et ne fournit même aucune preuve du fait que le requérant aurait suivi un tel traitement depuis cette date. Force est dès lors de constater que la partie requérante ne rencontre pas le motif du premier acte attaqué portant que *«les problèmes médicaux constatés sont dus à ladite grève menée volontairement par le requérant et sont à priori temporaires»*.

Etant donné l'arrêt de cette grève de la faim, et en l'absence de tout autre élément de preuve, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de cette disposition.

La violation, invoquée, de l'article 3 de la CEDH, n'est donc pas établie.

3.2.4.1. Au vu des constats posés dans les points précédents, il n'y a pas lieu d'en juger autrement à l'égard du second acte attaqué.

3.2.4.2. Lors de l'audience, la partie requérante souligne notamment la possibilité d'annuler cet acte, sur la base des éléments invoqués dans le quatrième moyen. Elle soutient ainsi qu'il n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil relève que la partie requérante n'a, dans ce moyen, invoqué ni la violation de cette disposition, ni celle de l'obligation de motivation des actes administratifs. Il rappelle qu'une plaidoirie ne peut être l'occasion de compléter une requête, qui doit, dès le départ, exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante demande l'annulation d'un acte administratif. La seule exception concerne l'invocation d'un moyen d'ordre public, dont la partie requérante ne fait pas état dans sa plaidoirie.

L'affirmation susmentionnée de la partie requérante ne peut, dès lors, être admise.

3.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, l'invocation de la violation des articles 4 et 6 de la directive 2011/98/UE ne peut être admise, dès lors que la partie requérante ne prétend pas que la transposition de ces dispositions, en droit interne, aurait été incorrecte.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, la motivation du premier acte attaqué relative à la vie professionnelle du requérant, et à sa volonté de travailler, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

En outre, force est de constater que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., est fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et non sur les dispositions de ladite loi, relatives au « permis unique ». La partie requérante reste en défaut de démontrer que les dispositions de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 seraient applicables au requérant. L'argumentation de la partie requérante manque, dès lors, en droit à cet égard.

En tout état de cause, une demande de « permis unique » devrait être introduite par le biais de l'employeur du requérant. Or, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande, aucun

contrat de travail ni promesse d'embauche actuels, mais uniquement des documents relatifs à son passé professionnel. Partant, la partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation à cet égard.

3.3.3.1. Sur le quatrième moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, tel qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/RoyaumeUni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. S'agissant de la vie privée, alléguée, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

3.3.3.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués comme étant constitutifs de cette vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration, développés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, effectuant ainsi, à suffisance, une balance des intérêts en présence.

Au vu de ce constat, le grief selon lequel « L'examen de la partie adverse se fait sous l'angle erroné d'un examen de recevabilité » ne peut, malgré la formulation maladroite de la partie défenderesse, suffire à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il est renvoyé pour le surplus au point 3.1.5.

Il en est de même du grief selon lequel « La partie adverse motive principalement sa décision avec des rappels théoriques portant sur le droit à la vie familiale alors que le requérant met en avant son droit à la vie privée et non pas son droit à la vie familiale », étant donné le constat susmentionné.

Le grief selon lequel « La partie adverse ne prend pas en considération les éléments concrets et précis mis en avant par le requérant pour établir l'existence de sa vie privée en Belgique », est inopérant, la partie requérante restant en défaut d'identifier concrètement les éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte dans son analyse.

Quant au grief selon lequel « la partie requérante questionne l'absence de critère dans les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée. Cette absence de critère laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité », il est renvoyé au point 3.1.4.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour Constitutionnelle n'est, dès lors, pas pertinente pour la résolution du présent recours.

En toute hypothèse, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas utilement le constat posé par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, selon lequel « Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des étrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2017 et qu'il indique qu'il a un large réseau social en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place ».

3.3.3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH.

3.4. Sur le cinquième moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 10 de la CEDH, l'argumentaire selon lequel « le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière a trompé et manipulé la partie requérante pour qu'elle cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'elle introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas. Dès lors que les engagements n'ont pas été respectés par la partie adverse, la partie requérante ne peut que constater avoir été victime de tromperies destinées à provoquer l'interruption de la grève de la faim », vise en réalité une prétendue attitude de la partie défenderesse à l'égard du requérant lors de la grève de la faim, soit une situation préalable à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de celui-ci. Or, en l'état actuel du droit, le Conseil est sans juridiction pour se prononcer à l'égard de

tels griefs, qui, du reste, à défaut de porter sur les actes attaqués, n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil doit avoir pour objet une décision individuelle..

En toute hypothèse, force est de constater à nouveau, au vu des développements exposés ci-avant, que la partie requérante reste en défaut de démontrer le non-respect qu'elle allègue, dans la mesure où aucun élément de sa requête ni du dossier administratif ne permet d'établir que la partie défenderesse se serait engagée à octroyer, au mépris de son large pouvoir d'appréciation en la matière, une autorisation de séjour au requérant. Partant, le grief susvisé n'est, en tout état de cause, pas fondé.

Au vu de ce qui précède, aucune ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne peut être considérée comme établie, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS